Contribution relative à la proposition de RTE pour l'organisation d'un appel d'offres pilote pour les effacements indissociables de l'offre de fourniture

Janvier 2021

Anne-Sophie Chamoy (anne-sophie.chamoy@energy-pool.eu)
Laurence Defossez-Carme (laurence.defossez-carme@energy-pool.eu)

© Energy Pool Développement SAS

A titre liminaire, nous souhaitons souligner que nous sommes favorables à toute initiative de l'autorité administrative et mise en œuvre par RTE permettant l'atteinte des objectifs définis dans la PPE, pour autant que les solutions proposées n'induisent aucune distorsion de concurrence entre les acteurs de marché. Ainsi, l'essentiel de nos remarques et réponses aux questions formulées dans le présent appel à contributions visera à s'assurer que les effacements indissociables de l'offre de fourniture et ceux pratiqués par les opérateurs d'effacement bénéficient de conditions similaires et équitables. En particulier, nous insistons sur l'importance de fusionner aussi rapidement que possible les deux appels d'offres pour éviter toute distorsion de concurrence (en harmonisant les conditions de participation) d'une part, et éviter tout effet d'aubaine indésirable (notamment si certaines capacités peuvent « tenter leur chance » au premier appel d'offres, avec des prix relativement élevés, et bénéficier d'un rattrapage lors du second appel d'offres).

Nous regrettons par ailleurs que l'appel d'offres tel qu'il est proposé ne soit éligible qu'aux fournisseurs. Il nous semble en effet que les conditions proposées, notamment en terme de contrôle du réalisé, pourraient permettre à des acteurs (fournisseurs comme agrégateurs) de valoriser des effacements de consommation même sans impact sur le prix de fourniture. Il y aurait alors une distorsion de concurrence si seuls les fournisseurs pouvaient participer à ce mécanisme.

Question 1 : Etes-vous favorable à retenir le signal PP1 comme définition de la Pointe Mobile pour l'AO EIF ?

Comme indiqué dans notre précédente contribution, nous sommes favorables à retenir un tel signal

Question 2 : Quelle segmentation des lots privilégieriez-vous pour l'AO EIF ? Maintenir la catégorisation actuelle ou fixer la limite à 36 kVA ?

Quelle que soit l'option retenue, celle-ci devra être identique pour l'AO EIF et l'AOE de sorte à permettre aux deux appels d'offres d'être fusionnés. Nous ne voyons pas ce qu'apporterait une modification de la segmentation actuelle, et notamment si elle induirait la contractualisation de plus grands volumes d'effacement à terme, et serions donc plutôt favorables à maintenir la segmentation actuelle.

Question 3 : Partagez-vous les critères d'éligibilité de participation des sites de soutirage à l'AO EIF et la faisabilité de leur mise en œuvre ?

Oui, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Question 4 : Êtes-vous en phase avec la proposition d'un appel d'offres pluriannuel portant sur une durée de deux années calendaires ?

Nous ne comprenons pas la justification d'une telle durée, surtout un pilote, d'autant que de telles conditions n'ont jamais été octroyées aux effacements explicites alors que le besoin en terme de

visibilité et de sécurité est tout à fait similaire pour un fournisseur et pour un opérateur d'effacement. Nous ne comprenons pas la différence d'analyse opérée par RTE s'agissant de la description des démarches commerciales du fournisseur (par opposition à celles de l'opérateur d'effacement).
En outre, une telle durée repousse d'autant la fusion des deux mécanismes et nous semble fortement préjudiciable à l'équité de traitement entre les fournisseurs et les opérateurs d'effacement.
Nous serions donc favorables :

- Soit à retenir une durée d'un an pour le pilote de l'AO EIF ;
- Soit à fusionner l'AO EIF et l'AOE dès 2022 et retenir une période de contractualisation de deux ans pour les candidats qui le souhaitent.

Question 5 : Approuvez-vous le principe et le format de la rémunération proposée ?
Oui, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

Question 6 : Approuvez-vous le principe d'un clearing unique pour les deux années de l'AO EIF ?

Question 7 : Êtes-vous favorable à la proposition de retenir le PREC comme référence de prix de la capacité pour l'AO EIF ?
Pour des raisons d'équité entre l'AO EIF et l'AOE, nous pensons que le prix de référence pour la capacité doit être le même pour les deux appels d'offres.
Néanmoins, nous avions fait part de notre regret que la référence de l'AOE soit le PREC et non pas la moyenne du prix des enchères de l'année précédant l'année de livraison dans le cadre de l'AOE.
L'idéal nous semblerait donc que le prix de référence pour les deux appels d'offres soit la moyenne du prix des enchères de l'année précédant l'année de livraison plutôt que le PREC.

Questions 8 et 9 :

- **Les souplesses proposées vous semblent-elles un bon compromis pour prendre en compte l'aléa lié au développement des EIF tout en préservant le principe d'interclassement de l'AO ?**
- **Les pénalités sur engagement vous paraissent-elles adaptées en structure et en valeur ?**

Les souplesses proposées (tolérance de 25% entre la signature du contrat et le début de l'année de livraison et pénalité de 5% sur les montants redéclarés avant l'année de livraison au-delà de cette tolérance) nous paraissent adaptées pour développer de nouvelles capacités d'effacement en permettant aux acteurs de connaître la valeur de la capacité avant de faire des offres aux consommateurs visés. Cependant, si une telle souplesse est proposée, elle devrait s'appliquer aussi à l'AOE.
Le retour sur expérience de ce pilote pourrait être utile pour définir un calendrier commun, et des souplesses communes sur les deux appels d'offres. Nous tenons cependant à rappeler que pour que les agrégateurs puissent confirmer l'intérêt d'un tel calendrier, il serait nécessaire qu'ils puissent participer à cet appel d'offres.

© Energy Pool Développement SAS

Question 10 : Identifiez-vous des complexités à la création d'un calendrier fournisseur spécifique et la gestion des périmètres de l'AO EIF au travers de celui-ci ?
Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

Question 11 : Les principes généraux pour le contrôle du réalisé vous paraissent-ils pertinents et adaptés à l'AO EIF ?
Nous nous félicitons que RTE propose un tel contrôle du réalisé que nous avions suggéré à plusieurs reprises, notamment pour l'appliquer dans le cadre du mécanisme de capacité.
Nous pensons cependant qu'un tel contrôle du réalisé pourrait s'appliquer à des effacements explicites (quitte à ce qu'ils n'entrainent aucune rémunération à l'activation) et non pas seulement à des EIF. En effet, RTE justifie un tel contrôle du réalisé pour que les sites non éligibles aux contrôles du réalisé des effacements explicites (historique et prévision) puissent trouver une rémunération. Cependant, il ne nous paraît pas opportun de laisser l'exclusivité aux fournisseurs de valoriser ces capacités d'effacement.
Nous sommes donc favorables à l'instauration d'un tel contrôle du réalisé pour l'AO EIF pilote à condition que soit étudiée, en parallèle, sa transposition pour les effacements explicites dès l'AOE 2022.

Questions 12 et 13 :

- **La méthode des panels en moyenne sur l'ensemble des périodes PP1 vous paraît-elle appropriée pour le contrôle du réalisé ?**
- **L'activation de la télérelève des courbes de charge, au moins 8 jours avant le premier jour PP1 pose-t-elle des contraintes opérationnelles ?**

Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

Question 14 : La méthode des 10 J médiane moyennée sur l'ensemble de la période PP1 de chaque année vous paraît-elle appropriée pour le contrôle du réalisé ?
Les problématiques soulevées ne s'appliquent qu'aux sites thermosensibles. Nous pensons donc que la méthode initialement présentée pourrait s'appliquer aux sites non thermosensibles.

La proposition d'une médiane 10J nous convient, mais se pose le problème de l'homologation. Les critères très stricts d'homologation pour les effacements explicites sont en effet la cause de la non participation de nombreux sites aux mécanismes implicites.
D'une manière générale, nous sommes favorables à des propositions simples qui soient vérifiées par des retours d'expérience afin de ne les complexifier que si cela est nécessaire. Dans ce cas spécifique nous sommes donc favorables à un pilote sans homologation.
Cependant, pour des raisons d'équité avec les effacements explicites, nous pensons qu'à terme les critères devraient être similaires entre les effacements explicites et les EIF. Les indicateurs utilisés pour les homologations en explicite devraient donc être calculés a posteriori dans le cadre du retour d'expérience sur l'AO EIF. S'ils n'étaient pas satisfaits, il faudrait alors, soit rajouter une homologation

© Energy Pool Développement SAS

pour l'AO EIF, soit assouplir les critères d'homologation pour les effacements explicites afin que les contraintes soient comparables.

Question 15 : Etes-vous en phase avec cette proposition pour le système de pénalités de l'AO EIF ?
Oui, elles sont équitables par rapport à l'AOE. Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce point.



Energy Pool Développement

20 Rue Lac Majeur
BP90324
Bâtiment C – Parc Ouragan
73377 Le Bourget du Lac Cedex
Tél. : +33 (0)4 88 13 16 60
www.energy-pool.eu